



Le Conseil de sécurité de l'ONU

La résolution 1373 (28 septembre 2001)

Lutte contre le terrorisme international

Au lendemain des attentats du 11 septembre 2001, le Conseil de sécurité de l'ONU réaffirme sa condamnation « sans équivoque » du terrorisme international en adoptant la résolution 1373. Elle met l'accent sur la lutte contre le financement du terrorisme en introduisant une obligation générale de gel des avoirs et des ressources économiques des personnes et entités impliquées dans des actes de terrorisme. Elle affirme également le droit des États membres attaqués à l'emploi de la force et à la « légitime défense ».

Extraits du texte officiel

Le Conseil de sécurité [...]

Réaffirmant également sa condamnation sans équivoque des attaques terroristes commises le 11 septembre 2001 à New York, à Washington et en Pennsylvanie, et exprimant sa détermination à prévenir tous actes de ce type,

Réaffirmant en outre que de tels actes, comme tout acte de terrorisme international, constituent une menace à la paix et à la sécurité internationales,

Réaffirmant le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, que consacre la Charte des Nations Unies et qui est réaffirmé dans la résolution 1368 (2001) [...]

Réaffirmant la nécessité de lutter par tous les moyens, conformément à la Charte des Nations Unies, contre les menaces à la paix et à la sécurité internationales que font peser les actes de terrorisme [...]

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* que tous les États :

a) **Préviennent et répriment le financement des actes de terrorisme [...]**

2. *Décide également* que tous les États : [...]

b) Prennent les mesures voulues pour empêcher que des actes de terrorisme ne soient commis, notamment en assurant l'alerte rapide d'autres États par **l'échange de renseignements [...]**

f) Se prêtent mutuellement la plus grande **assistance lors des enquêtes criminelles et autres procédures** portant sur le financement d'actes de terrorisme ou l'appui dont ces actes ont bénéficié, y compris l'assistance en vue de l'obtention des éléments de preuve qui seraient en leur possession et qui seraient nécessaires à la procédure ;

g) **Empêchent les mouvements de terroristes ou de groupes de terroristes** en instituant des **contrôles efficaces aux frontières**, ainsi que des contrôles lors de la délivrance de documents d'identité et de documents de voyage et en prenant des mesures pour empêcher la contrefaçon, la falsification ou l'usage frauduleux de papiers d'identité et de documents de voyage [...]

3. *Demande* à tous les États :

a) De trouver les moyens **d'intensifier et d'accélérer l'échange d'informations opérationnelles**, concernant en particulier les actions ou les mouvements de terroristes ou de réseaux de terroristes

Source : <http://www.un.org/french/docs/sc/2001/res1373f.pdf>